

## Arrêt

n° 285 902 du 9 mars 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 03 février 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 3 février 2023.

Dans un courrier daté du 25 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...].*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : Conseil d'Etat, 11<sup>e</sup> chambre, 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « *Commissaire adjointe* ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC) et de religion catholique. Vous êtes né le [XXXXX] 2001 à Lubumbashi. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association, mais vous aviez des activités au sein de votre Eglise.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous quittez le Congo le 10 mai 2021 afin de poursuivre vos études en Ukraine. Vous vous installez à Kiev où vous suivez des cours de langue (anglais et ukrainien) en vue de suivre une formation pour devenir pilote d'avion.*

*Vous quittez Kiev le 24 février 2022 afin de fuir le conflit armé avec la Russie et vous passez la frontière polonaise le 27 février 2022. Vous arrivez en Belgique le 8 mars 2022.*

*Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 10 mars 2022. En cas de retour au Congo, vous dites que vous ne pourrez pas poursuivre votre formation de pilote d'avion car elle n'existe pas dans votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport congolais [XXXXX] délivré le 30 janvier 2021 et valable jusqu'au 29 janvier 2026 dans lequel se trouve votre visa d'entrée pour l'Ukraine valable du 20 avril 2021 au 18 juillet 2021 ainsi que le cachet de sortie d'Ukraine daté du 27 février 2022, votre carte de séjour temporaire en Ukraine valable jusqu'au 15 septembre 2022 et une attestation de pré-inscription pour la formation de pilote d'avion professionnel à la NewCAG Air Academy à Gosselies datée du 6 mai 2022 et signée par D. [P]. »*

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que les éléments qu'il invoque ne permettent pas d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, elle rappelle que le requérant possède la nationalité congolaise et que sa demande de protection internationale doit donc être analysée par rapport au pays dont il a la nationalité, en l'occurrence la République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »). A cet effet, elle relève que le requérant n'a jamais rencontré de problèmes en RDC avec ses autorités nationales ou ses concitoyens outre qu'il n'a jamais été arrêté ou détenu. Elle constate aussi que ni le requérant, ni un membre de sa famille, ne mène des activités politiques en RDC ou en Ukraine. Elle précise que le requérant a uniquement quitté la RDC afin de poursuivre ses études en Ukraine et que la seule crainte qu'il invoque vis-à-vis de son pays d'origine est celle de ne pas pouvoir continuer sa formation de pilote débutée en Ukraine. A cet égard, elle considère que les raisons pour lesquelles le requérant ne pourrait pas poursuivre ses études en RDC ne sont pas liées à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, les opinions politiques. En outre, elle considère qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il risquerait de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en République Démocratique du Congo. Enfin, elle explique les raisons pour lesquelles elle estime que les documents déposés par le requérant sont inopérants.

5. Dans son recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement examiné sa demande de protection internationale.

Elle considère que, dans la mesure où le Conseil estimerait que les faits invoqués par le requérant ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire dès lors que le requérant encourt, en cas de retour en RDC, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle soutient que le requérant craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC et qu'il ne pourra pas bénéficier de la protection effective de ses autorités nationales ni avoir accès au système judiciaire dès lors que « *la loi en RDC n'est pas respectée* » (requête, p. 4). Elle invoque une crainte de persécution dans le chef du requérant du fait de la qualité de demandeur d'asile congolais débouté et elle soutient qu'il risque d'être malmené en cas de retour en RDC d'autant plus qu'il n'a pas obtempéré aux injonctions des autorités congolaises qui exigeaient que tous les étudiants congolais en provenance de l'Ukraine se fassent inscrire à l'ambassade. Elle ajoute que la crainte du requérant est d'autant plus justifiée car les autorités congolaises ont mis sur pied un processus d'identification de leurs ressortissants expulsés en provenance de l'étranger outre que les forces de défense et de sécurité jouissent d'une quasi-impunité. Elle étaye son argumentation en reproduisant des extraits des rapports généraux joints à son recours.

Ainsi, elle annexe à son recours des nouveaux documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

« 2. *Revue Migrations Forcées* : « *Le suivi des demandeurs d'asile déboutés après leur expulsion est crucial pour assurer efficacement leur protection.* », p.68-69 [...] ]

3. *Extrait du rapport du département d'Etat américain sur la République démocratique du Congo, 2020, pp.1-2* [...] ]

4. *Copie d'une publication de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo* » (requête, p.7).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le

Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus que la partie défenderesse a prise à l'égard du requérant.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun élément pertinent de nature à établir que le requérant a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC.

9.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision attaquée qui considère que sa crainte de ne pas pouvoir poursuivre ses études en RDC ne peut pas être rattachée à l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, les opinions politiques. Ce motif reste donc entier et pertinent.

9.2. Par ailleurs, le Conseil constate que la crainte de persécutions et les risques d'atteintes graves que la partie requérante relie au profil de demandeur d'asile débouté ne sont pas valablement étayés et restent purement hypothétiques. Ainsi, à la lecture des sources d'informations que la partie requérante cite et annexe à son recours (v. pièces n° 2 et 3 de l'inventaire), il n'est pas permis de déduire que tout demandeur d'asile congolais débouté est persécuté, arrêté ou torturé lors de son retour en RDC. De plus, le Conseil relève que les informations figurant dans la Revue Migrations Forcées sont particulièrement anciennes puisqu'elles datent au mieux du mois d'octobre 2013 ; elles ne permettent donc pas d'établir l'actualité d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant. Quant aux extraits issus du rapport publié en 2020 par le département d'Etat américain, ils font état des violations des droits de l'homme en RDC mais n'abordent pas spécifiquement la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés rapatriés ou retournant en RDC. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque réel d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe

systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

9.3. En outre, le simple fait que les autorités congolaises auraient mis en place un processus d'identification de leurs ressortissants expulsés en provenance de l'étranger ne suffit pas à démontrer que tous les demandeurs d'asile congolais déboutés et rapatriés en RDC sont systématiquement victimes de persécutions ou d'atteintes graves ou ont des raisons fondées et légitimes de craindre d'être persécutés ou de subir des atteintes graves lors de leur retour dans leur pays d'origine. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant n'a aucun profil politique et qu'il n'a jamais rencontré de problèmes particuliers en RDC avec ses autorités nationales ou ses compatriotes. Il n'y a donc aucune raison de penser qu'il puisse actuellement être ciblé et persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

9.4. Enfin, concernant le fait que le requérant n'aurait pas obtempéré aux injonctions des autorités congolaises qui exigeaient que tous les étudiants congolais en provenance de l'Ukraine se fassent inscrire à l'ambassade, le Conseil constate que la partie requérante n'établit nullement que le fait de ne pas s'être conformé à cette injonction, à supposer que ce soit le cas du requérant, exposerait celui-ci à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. De plus, à la lecture des informations générales annexées au recours (v. pièce n°4 de l'inventaire), il n'apparaît nullement que les étudiants congolais en provenance de l'Ukraine ont l'obligation légale de se faire enregistrer auprès de leur ambassade ni que leur refus de faire l'objet d'un tel enregistrement entraînerait à leur encontre une sanction particulière ou un risque de rencontrer des problèmes en cas de retour en RDC. Bien au contraire, à la lecture de ces mêmes informations, il ressort que les autorités congolaises se préoccupent du sort et de la situation de précarité dans laquelle peuvent se retrouver les étudiants congolais en provenance de l'Ukraine tels que le requérant. Il ressort également de ces informations que l'enregistrement de ces étudiants auprès de l'ambassade de la RDC en Belgique a essentiellement pour but de leur apporter de l'assistance et du soutien. Dès lors, le simple fait que les autorités congolaises auraient demandé aux étudiants congolais provenant d'Ukraine de se faire enregistrer auprès de leur ambassade et le simple refus de ces derniers d'effectuer cette démarche ne sont pas de nature à fonder, dans leurs chefs, une crainte légitime de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC.

9.5. S'agissant des documents déposés au dossier administratif par le requérant, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est nullement contestée dans le recours.

9.6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.7. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant dans la région de Likasi, où le requérant vivait de manière régulière avant son départ de la RDC, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ